



**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 10/03/2021 autorisant la capture temporaire,**  
**avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés,**  
**dans le cadre d'un suivi des populations d'amphibiens**  
**en périphérie de la RD 94 Rennes/Angers**  
**sur la commune de Martigné-Ferchaud en Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2\_4° et R.411-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** la demande de dérogation du 8 mars 2021 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par l'association « Bretagne Vivante » ;

**Vu** la demande complémentaire du 8 février 2022 demandant la prolongation de l'autorisation en 2022 et 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 décembre 2021, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint ;

**Considérant** que les suivis des populations d'amphibiens sur les sites de compensation de la RD91 sont demandés par arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 6 mars 2015 ;

**Considérant** qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique et de connaissance de la biodiversité, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2\_4° a) et d) du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (capture à la main) et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral initial du 10 mars 2021 est modifié ainsi : « La dérogation sera valable à la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2023. »

### **Article 2 :**

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral initial du 10 mars 2021 restent inchangés.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Martigné-Ferchaud, le directeur de l'association « Bretagne Vivante », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Martigné-Ferchaud.

Fait à Rennes, le 10/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint



Martine PINARD